



Conseil d'Administration du 12 mars 2021

Délibération N° 151.10

Portant Régime indemnitaire des agents contractuels TMA

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} :

La présente délibération a pour objet de fixer le régime indemnitaire des agents contractuels TMA (Techniciens de Maintenance Aéronautique) employés par l'ENAC tels que définis ci-après :

Agents contractuels de droit public, relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, et recrutés par l'ENAC en contrat à durée indéterminée sur des fonctions de Technicien de Maintenance Aéronautique telles que définies dans la fiche professionnelle Ouvrier d'Etat 09 validée en Instance Nationale de Concertation Ouvrière le 4 juillet 2018.

Ces personnels sont désignés ci-après par « TMA contractuels ».

Il est instauré au bénéfice de ces TMA contractuels les primes et indemnités et rémunérations d'heures supplémentaires définies aux articles 2 à 6 de la présente délibération. Les montants mentionnés dans la suite du document sont des montants en euros bruts.

Article 2 :

La « Prime de licence Part 66 » :

Une prime forfaitaire de licence dont le montant est fixé à 104 € est versée mensuellement à compter du premier anniversaire du contrat suivant l'obtention des modules théoriques nécessaires à l'obtention de la licence ad hoc telle que définie par le Responsable de la Formation des Techniciens de l'ENAC. Si les modules sont acquis au moment du recrutement, la prime est versée dès l'embauche.



Article 3 :

Le « Forfait mensuel pour travaux incommodes et salissants » :

Chaque TMA contractuel perçoit mensuellement un forfait pour travaux incommodes et salissants incluant la réalisation des éventuels points fixes et adapté à l'option telle que définie par la fiche professionnelle 09 et à l'affectation.

<i>Option</i>	<i>Forfait mensuel</i>
<i>Avionique et Cellule et Moteurs sauf personnel affecté à l'atelier moteurs de Castelnaudary</i>	20 €
<i>Chaudronnier, Mécanicien d'usinage</i>	36 €
<i>Bois, composite et peinture, personnel Avionique et Cellule et Moteurs affecté à l'atelier moteurs de Castelnaudary</i>	60 €

Article 4 :

La Rémunération des heures supplémentaires :

Conformément aux dispositions du décret du 25 août 2000 susvisé, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent texte ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du directeur général qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

La compensation des heures supplémentaires des TMA contractuels peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

La possibilité de rémunération, la rémunération horaire utilisée et les modalités de calcul des heures supplémentaires sont mentionnées dans le contrat de chaque agent.



Article 5 :

La « Prime d'intérim » :

Les TMA contractuels peuvent bénéficier d'une prime d'intérim lorsqu'ils assurent le remplacement temporaire d'un chef d'équipe Ouvrier d'Etat. Cette possibilité est mentionnée dans le contrat de chaque agent. Le montant brut est fixé à 15 € par jour.

Article 6 :

La « Prime pour Contrainte de Service »

Les TMA contractuels affectés sur les sites de Saint-Yan et de Melun perçoivent une prime pour contrainte de service fixée dans les conditions prévues par le décret n° 2004-1295 du 26 novembre 2004 instituant une prime pour contraintes de service pour certains personnels de l'aviation civile.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle. Elle sera publiée conformément aux modalités applicables aux actes à caractère réglementaire de l'ENAC.

- Unanimité : oui
- Voix pour : 20
- Voix contre : 0
- Abstention : 0

Résultat du vote : approuvé à l'unanimité

Le président du conseil d'administration

Signé Yannick MALINGE